

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 113/24 IV-COM**

Audience publique du dix-huit juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00414 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;  
Carole BESCH, conseiller;  
Claudine ELCHEROTH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 19 avril 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée E2M, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 210821, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max Mailliet, avocat à la Cour,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,  
ne comparant pas.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial du 18 janvier 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant par défaut à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)) a rejeté les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE3.)) tendant au paiement du montant de 127.644,30 euros, outre les intérêts, à titre de mémoires d'honoraires, et de 2.500 euros à titre de frais de recouvrement raisonnables, sinon d'indemnité de procédure.

Par exploit d'huissier de justice du 19 avril 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel limité contre ce jugement.

Elle sollicite, par réformation, à voir

- condamner SOCIETE2.) à lui payer
  - o la somme de 127.644,30 euros avec les intérêts légaux de retard à partir de la date d'échéance de chaque mémoire d'honoraires en question, sinon de sa mise en demeure du 14 mars 2023, sinon à compter de l'assignation jusqu'à solde, et ce au taux applicable aux créances résultant de transactions commerciales en application de l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la Loi de 2004),
  - o la somme de 2.500 euros à titre de frais de recouvrement sur base de l'article 8 de la Loi de 2004, sinon à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de la procédure de première instance.

Elle demande la condamnation d'SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel, la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel et l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

Pour justifier sa demande, SOCIETE3.) se prévaut d'une lettre d'engagement du 15 mars 2021, ayant trait à la prestation de services juridiques, à savoir la constitution d'une société anonyme de droit luxembourgeois, d'une « *engagement letter side letter* » du 29 février

2024, la preuve de la constitution de SOCIETE2.), l'émission de quatre mémoires d'honoraires pour le montant total de 127.644,30 euros et un virement du 13 décembre 2022 effectué par SOCIETE2.) pour apurer sa dette.

La qualité de débitrice dans le chef d'SOCIETE2.) serait corroborée par l'ensemble des écrits échangés, et notamment les promesses de paiement d'PERSONNE2.) en sa qualité de dirigeant d'SOCIETE2.).

### **Appréciation de la Cour**

En application de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

La lettre d'engagement du 15 mars 2021 (ci-après la Lettre d'engagement) a trait à la constitution d'une société anonyme de droit luxembourgeois. La lettre est adressée à PERSONNE2.) et c'est ce dernier qui a signé la lettre d'engagement en tant que « Client ».

La clause 4.3 de la Lettre d'engagement prévoit en son paragraphe 2, ce qui suit : *« As our Client, you are responsible for the payment of our invoices issued in relation to our Engagement unless we have agreed otherwise in writing and a Payer has been designated in Annex 1. Where the Payer is not the addressee and a signatory of this Engagement Letter, the responsibility for the full payment of our fees and expenses remains with the Client. »*.

A l'annexe 1 de la lettre d'engagement, aucun « Payer » n'est indiqué.

SOCIETE2.) a été constituée le 30 juillet 2021 et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés le 10 août 2021.

PERSONNE2.) a été nommé administrateur le 30 juillet 2021.

PERSONNE1.) a émis les notes d'honoraires suivantes :

- n° NUMERO3.) du 30 novembre 2021 pour 74.194,45 euros ttc
- n°NUMERO4.) du 18 mars 2022 pour 14.013,51 euros ttc
- n°NUMERO5.) du 9 septembre 2022 pour 39.333,36 euros ttc
- n°NUMERO6.) du 30 septembre 2022 pour 7.602,98 euros ttc

Un plan de financement des notes d'honoraires a été négocié par PERSONNE2.) pour SOCIETE2.).

Par virement du 13 décembre 2022, SOCIETE2.) a payé un acompte de 5.000 euros sur les montants réduits à PERSONNE1.).

Par courrier recommandé du 14 mars 2023, SOCIETE3.) a fait mettre en demeure SOCIETE2.) de payer le solde en principal de 127.644,30 euros sur les quatre factures, outre les intérêts.

Aux termes d'une « *engagement letter side letter* » du 29 février 2024, PERSONNE2.), PERSONNE1.) et SOCIETE2.) ont « réaffirmé » SOCIETE2.) en qualité de « Payer » en application de la Lettre d'engagement.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments - la lettre d'engagement, la « *engagement letter side letter* », les promesses de paiement de SOCIETE2.) via son administrateur PERSONNE2.) et le paiement d'un acompte par SOCIETE2.) -, que celle-ci s'est engagée contractuellement à régler les mémoires de frais et honoraires émis par SOCIETE3.) dans le cadre de sa constitution.

Par réformation du jugement entrepris, la demande de PERSONNE1.) est dès lors fondée pour le montant total principal de 127.644,30 euros.

SOCIETE3.) ne justifiant pas sa demande de voir courir les intérêts à partir d'une date antérieure, ceux-ci sont dus à partir de la mise en demeure du 14 mars 2023 jusqu'à solde.

SOCIETE3.) ne justifiant pas que les conditions d'application de l'article 5 de la Loi de 2004 soient remplies, les intérêts sont dus au taux légal.

SOCIETE3.) ne justifie pas non plus sa demande, basée sur l'article 8 de la Loi de 2004, tendant au dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement, ni l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour se voir allouer une indemnité de procédure.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu'il a rejeté les demandes accessoires.

A défaut de preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Enfin PERSONNE1.) ne justifie pas sa demande d'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours et sans caution, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Bien que régulièrement assignée en application de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile, SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat, de sorte qu'il convient de statuer par défaut à son encontre.

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) SA,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

par **réformation**,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant total de 127.644,30 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 14 mars 2023 jusqu'à solde,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

rejette la demande d'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours et sans caution, de l'arrêt,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.